



PRÉFET DE SEINE ET MARNE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
CABINET DU PREFET
Direction des Sécurités

Bureau interministériel
de défense et de protection civile

Affaire suivie par Francine Wachowicz
Téléphone : 01 64 71 75 47

2018/CATNAT/
LRAR

MELUN, le 15/02/2018

Monsieur le Maire,

Par arrêté du 14 février 2018, paru au Journal Officiel n°0038 du 15 février 2018, votre commune figure parmi les communes **reconnues** en état de catastrophe naturelle pour la période du 15 janvier 2018 au 5 février 2018.

L'intensité anormale de l'agent naturel est avérée lorsque l'occurrence statistique du phénomène («durée de retour») est supérieure ou égale à 10 ans.

Or, il ressort du rapport Météo France du 6 février 2018 et du rapport hydrologique du 8 février 2018, fourni par SPC DRIEE, que les crues survenues du 15 janvier 2018 au 5 février 2018 présentent une durée de retour de plus de 10 ans, supérieure au seuil minimum requis au titre de l'hydrologie.

Compte tenu de la période demandée, les ministres ont rendu un avis **favorable pour la période du 15 janvier au 5 février 2018**.

Par conséquent, **votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle** au regard des dispositions de l'article L.125-1 du code des assurances.

Conformément aux dispositions combinées des articles R 311-1 (2°) et R 421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente pour contester cette décision devant le Tribunal administratif compétent.

Je vous rappelle qu'aux termes de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, les intéressés disposent d'un délai de 10 jours suivant la publication au Journal Officiel (soit dans le cas présent jusqu'au **25 février 2018**) pour déposer un dossier auprès de leur assureur ou de son représentant local, en vue de bénéficier des dispositions de la loi susvisée.

.../...

Monsieur le Maire
CAPMARTY André
Maire de Noyen-sur-Seine
rue de l'Eglise
77114 Noyen-sur-Seine

Je vous précise en outre que la franchise applicable pour le risque « catastrophe naturelle » est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris au cours des cinq années précédant la date de publication de l'arrêté de la nouvelle constatation dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (en l'occurrence 1).

Il importe que ces informations soient transmises avec le maximum de rapidité et de précision aux sinistrés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des sécurités adjoint,


Sébastien AULIN